



Direction départementale  
des services vétérinaires

MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

## ARRETE PREFECTORAL RELATIF AUX EMBLEMES DES RUCHES

LE PREFET des ALPES - MARITIMES  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code Rural et notamment les articles 206 et 207 ;  
Vu l'avis du Conseil Général en date du 21.12.60 ;  
Sur la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

### ARRETE

#### ✓ Article 1<sup>er</sup>

Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 20 mètres de la voie publique et des propriétés voisines.

Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes, des friches, cette distance est de 10 mètres au moins.

Elle est de 100 mètres au moins si les propriétés voisines sont des habitations ou des établissements à caractères collectif (hôpitaux, casernes, écoles, etc...).

#### ✓ Article 2

Toutefois, les dispositions spéciales d'emplacement peuvent être prises par le Préfet sur demande motivée des intéressés.

La demande fait l'objet d'une enquête de la part du Directeur Départemental des Services Vétérinaires qui est chargé de concilier les parties. Il peut à cet effet, se faire assister de personnalités distinguées par le Préfet. A défaut d'une solution de conciliation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires présente les propositions au Préfet. Les dispositions spéciales font l'objet d'un arrêté préfectoral.

#### ✓ Article 3

Conformément aux dispositions des deux derniers alinéas, de l'article 207 du Code Rural, ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics, par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche sans solution de continuité.

Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au dessus du niveau du sol.

✓ Article 4.

En application des dispositions de l'article 2 et compte tenu de ce que l'élevage des abeilles serait impraticable dans la majeure partie de notre département si les distances prescrites à l'article 1<sup>er</sup> étaient intégralement maintenues, il sera toléré dans les vallées de : La Tinée, de la Vésubie, de l'Estéron, de la Roya, du Var, du Loup, de la Cagnes, de la Bévéra, de la Siagne, du Paillon et d'une façon générale toutes les fois que l'emplacement des ruches sera en surélévation de deux mètres au moins par rapport au niveau de la voie publique et à celui des propriétés voisines que la distance du rucher soit réduite à 10 mètres au moins de la voie publique et à 5 mètres au moins des propriétés voisines si ce sont des bois, des landes ou des friches. Aucune prescription de distance ne sera imposée chaque fois que l'emplacement des ruches sera en surélévation de 5 mètres et plus par rapport au niveau de la voie publique, et à celui des propriétés voisines.

✓ Article 5

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté relatives à l'emplacement des ruches sont abrogées.

✓ Article 6

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet, M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Messieurs les Vétérinaires Sanitaires, Messieurs les Maires et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Nice, le 26 mai 1962

P/le PRÉFET

Le Secrétaire Général:

P. BRUNON